

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-024291

**IMSEL**  
**Clinique Portes du Sud**  
**2 avenue du 11 novembre**  
**69200 VENISSIEUX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du **18 avril 2013**  
Installation : Cabinet de radiologie médicale  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1327**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Messieurs les docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, entre le 1<sup>er</sup> et le 19 avril 2013, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une campagne d'inspection de la radioprotection d'une vingtaine de cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie. Ces inspections font suite à l'action de contrôle à distance des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 18 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 avril 2013 du cabinet médical de la SELARL IMSEL situé sur le site de la clinique Portes du Sud à Vénissieux (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, la déclaration des appareils à l'ASN doit être mise à jour et des actions d'amélioration relatives à la radioprotection des travailleurs doivent être engagées, comme l'affichage d'une cartographie des zones radiologiques, la finalisation des formations à la radioprotection des travailleurs ainsi que le suivi des observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

La SELARL IMSEL a effectué auprès de l'ASN une déclaration des appareils utilisés le 23 juin 2009, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1333-19 et R.1333-20 du code de la santé publique.

L'inspecteur a constaté que depuis cette date, deux des appareils ont été remplacés et IMSEL détient et utilise deux appareils supplémentaires. Ces modifications nécessitent une mise à jour de votre déclaration.

Je vous rappelle que la déclaration des générateurs de rayonnements ionisants auprès de l'ASN conditionne le remboursement des actes par les caisses d'assurance maladie.

**A1. Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser sous un mois à la division de Lyon de l'ASN une mise à jour de votre déclaration des appareils détenus et utilisés au sein du cabinet situé à la clinique des portes du sud. Le formulaire adéquat est téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr) dans la rubrique "formulaires" (formulaire DEC/GX).**

### Zonage radiologique des installations

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, des zones surveillées et contrôlées sont délimitées et une signalisation est affichée conformément à l'article 8 de l'arrêté « zonage ».

De plus, l'alinéa II.b de l'article 4 de l'arrêté « zonage » précise que les zones réglementées définies doivent faire l'objet « d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès du local ». La circulaire ASN/DGT n°01 du 18 janvier 2008 ajoute que cette signalisation complémentaire « indique la localisation de la ou des zones, le type de zone et la nature du risque (exposition externe, interne) par exemple sur un plan ».

L'inspecteur a constaté l'absence de cartographie détaillée indiquant la localisation des différentes zones sur les accès en salle.

**A2. Je vous demande d'apposer une cartographie détaillée des différentes zones radiologiques de manière visible sur les accès en salle, en application de l'alinéa II.b de l'article 4 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.**

### Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel ou son renouvellement n'était pas réalisé pour tout le personnel exposé, notamment pour deux manipulateurs et deux radiologues. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques des installations ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans le service.

**A3. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail et de veiller au respect de périodicité de son renouvellement au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.**

#### Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail précise que l'employeur doit réaliser des contrôles techniques externes de radioprotection. De plus, le déclarant doit tenir à disposition des inspecteurs de la radioprotection les documents mentionnés à l'annexe 2 à la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires, notamment « *tout justificatif démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances éventuellement constatées lors des contrôles précités [NDLR : dont les contrôles techniques externes de radioprotection] ou argumentant de la non-corrrection effective de ces non-conformités* ».

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection ont été réalisés selon les périodicités précisées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Cependant, les observations relevées lors de ces contrôles ne font pas l'objet d'un suivi.

**A4. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir que les observations et non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection externes de vos installations sont prises en compte et font l'objet d'actions correctives. Vous conserverez les justificatifs des actions menées, en application de la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN susmentionnée.**

#### Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Lors de l'inspection, vous avez signalé à l'inspecteur que les médecins ne font pas tous l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail.

**A5. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur exposé de votre établissement dispose d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, vous vous assurerez du suivi par la médecine du travail de l'intégralité des travailleurs, y compris des médecins, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.**

### Port de la dosimétrie passive

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit qu'un travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée, y compris les médecins, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

Il a été précisé à l'inspecteur que le port du dosimètre passif n'était pas systématique, notamment par les praticiens.

**A6. Je vous demande de rappeler à l'ensemble des personnes exposées intervenant en zone surveillée et contrôlée que le port du dosimètre passif est obligatoire, conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.**

### Compte rendu d'acte

L'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 précise les informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

L'inspecteur a constaté que les informations dosimétriques ne sont pas systématiquement mentionnées dans les comptes rendus d'actes réalisés contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006 susmentionné, notamment pour les appareils ne disposant pas de dispositif relevant le produit.dose.surface (PDS).

**A7. Je vous demande de faire figurer les informations dosimétriques dans les comptes rendus d'acte utilisant les rayonnements ionisants conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006 susmentionné.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## **C. OBSERVATIONS**

### Document unique

C1. L'inspecteur a noté que le document unique était en cours de rédaction. Vous veillerez à ce que le risque des rayonnements ionisants y soit clairement identifié, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail.

### Etude de poste en radiologie interventionnelle

L'inspecteur a constaté que les études de poste concernant les radiologues interventionnels ne prennent pas en compte l'exposition du cristallin. Vu les recommandations récentes de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), il s'avère que le cristallin est plus radiosensible que prévu.

C2. Je vous recommande donc de prendre en compte l'exposition au cristallin dans vos études de poste concernant les radiologues interventionnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, messieurs les docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**